



## EXTRAIT DU REGISTRE

DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance ordinaire du 28 Septembre 2021

**DOSSIER N°04 :**

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE  
BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA M57  
CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE À  
L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE  
FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 28 septembre 2021

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 29**

**Absent : 0**

**Excusés : 6**

**Présents :** Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Emmanuelle ANGELINI (à Gwénaél LAMARQUE), Valérie BARLOIS – LEROUX (à Maël FETOUH), Michel MENJUCQ (à Guillaume ALEXANDRE), Daniel BALLA (à Violette LABARCHEDE), Benjamin DUGERS (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Alain GERARD)

**Absent :**

**Secrétaire :** Sandrine JOVENE

**DOOSIER N° 04 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA M57  
CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

**1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de fongibilité des crédits, à travers la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ou encore de gestion pluriannuelle des crédits optimisée.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et des facilités de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**2 – Compte Financier Unique (C.F.U)**

En application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019, qui permet aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), la Ville du Bouscat souhaite se porter candidate à l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce document se substitue durant la période de l'expérimentation (2023-2024) au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions règlementaires existantes en la matière. Il a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et citoyens, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Pour acter définitivement de la participation de la Ville à l'expérimentation du CFU, une convention doit être établie entre cette dernière et l'Etat. Elle précisera les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

En outre, l'entrée en phase d'expérimentation nécessite certains prérequis obligatoires :

- Dématérialisation des documents budgétaires: la ville du Bouscat a participé à l'expérimentation de la dématérialisation des budgets. Les budgets sont produits au format dématérialisé et télétransmis en Préfecture.
- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, l'expérimentation du CFU ne peut s'appuyer que sur le référentiel budgétaire et comptable M57.

### **3- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation également d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o -5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
  - o -30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - o -40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. (cf. annexe jointe),

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville du Bouscat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Par mesure de simplification, il est proposé également que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur), dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

#### **4- Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Pour acter définitivement de la participation de la Ville à l'expérimentation du CFU, une convention doit être établie entre cette dernière et l'Etat. Elle précisera les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

En outre, l'entrée en phase d'expérimentation nécessite certains prérequis obligatoires :

- Dématérialisation des documents budgétaires : la ville du Bouscat a participé à l'expérimentation de la dématérialisation des budgets. Les budgets sont produits au format dématérialisé et télétransmis en Préfecture.
- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, l'expérimentation du CFU ne peut s'appuyer que sur le référentiel budgétaire et comptable M57.

### **3- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation également d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- -5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- -30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- -40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. (cf. annexe jointe),

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville du Bouscat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Par mesure de simplification, il est proposé également que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur), dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

#### **4- Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Trésorier Municipal, et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 31 914.17 €.

Après échange avec le Trésorier Municipal, et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 31 914.17 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 de la commune lors de la plus proche Décision Modificative.

## **5 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 28 450 417.85 € en dépenses réelles de fonctionnement et à 11 651 334.23 € en dépenses réelles d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 2 133 781.34 € en fonctionnement et sur 873 850.07 € en investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :**

**34 voix POUR**

**1 ABSTENTION (M. ALVAREZ)**

**Article 1 :** Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville du Bouscat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Article 2 :** Autorise le Maire à signer la convention avec l'Etat relative à l'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à l'exercice 2024,

**Article 3 :** Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Article 4 :** Fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur), dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

**Article 5 :** Approuve les durées d'amortissement applicables aux articles issus de cette nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe,

**Article 6 :** Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Article 7 :** Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur,

**Article 8 :** Procède en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 31 914.17 €,

**Article 9 :** Autorise le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

**Article 10 :** Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 Septembre 2021

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Patrick BOBET.

Patrick BOBET

A small, faint handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.